

**ACCORD COLLECTIF DU 30 JANVIER 2009
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération nationale des syndicats du personnel
d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C3 – Pantin Manufacture – 140 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1^{er} février 2009, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1321,36 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **7,2835 €**

Salaires minima pour 151,67 heures au 1 ^{er} février 2009		
GROUPE	POINTS	SMM
1A	3	1343,21
1B	5	1357,78
1C/2A	8	1379,63
2B	12	1408,77
2C/3A	23	1488,89
3B	28	1525,30
3C/4A	46	1656,41
4B	54	1714,67
4C/5A	77	1882,19
5B	88	1962,31
5C/6A	118	2180,82
6B	132	2282,79
6C	169	2552,28
7A	183	2654,25
7B	246	3113,11
8A	260	3215,08
8B	335	3761,34
9A	349	3863,31
9B	438	4511,54
10	494	4919,42
11	550	5327,30

Article 2 :

Les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer au cours du 3^{ème} trimestre 2009 pour examiner la situation des salaires minima conventionnels en fonction du contexte économique.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif du 12 juillet 2004 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L.2232-6 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 6 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.)